

La mobilité des fonctionnaires territoriaux en 10 questions

La loi du 13 juillet 1983, modifiée en août 2009, consacre désormais la mobilité en tant que garantie fondamentale pour les fonctionnaires.

I - Comment définir la mobilité ?

Destinée à favoriser la diversité du personnel, la mobilité permet aux agents de changer d'emploi tout en restant dans la même collectivité ou de garder le même emploi, mais en l'exerçant ailleurs. La mobilité permet également de changer de fonction publique, donc, pour les fonctionnaires territoriaux, d'accéder à la fonction publique d'Etat (FPE) ou hospitalière (FPH), voire au secteur privé. On qualifie la mobilité de « géographique » ou de « fonctionnelle », selon que celle-ci concerne le lieu d'exercice des fonctions ou les fonctions elles-mêmes. La mobilité est consacrée par le statut général des fonctionnaires : dans son article 14, la loi du 13 juillet 1983 affirme que « l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune [...], constituent des garanties fondamentales de leur carrière ».

II - Quels sont les différents outils de mobilité ?

L'accès des fonctionnaires territoriaux aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement, suivi d'une intégration. Les statuts particuliers régissant les différents cadres d'emplois territoriaux peuvent également prévoir cet accès par la voie de concours interne et de tour extérieur. Par ailleurs, la mobilité des fonctionnaires entre les fonctions publiques peut s'exercer par la voie de la mise à disposition. De même, la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels d'août 2009 a créé une nouvelle voie de mobilité : l'intégration directe (sans passer par un détachement). Enfin, la mobilité des territoriaux au sein de la fonction publique territoriale peut être réalisée par voie de mutation. Les mutations internes consistent en un changement d'affectation au sein de la même collectivité territoriale ou du même établissement public local. Les mutations externes correspondent aux mouvements de fonctionnaires d'une collectivité (ou d'un établissement public local) vers un(e) autre (lire la question n° 4). Contrairement aux autres dispositifs, la mutation permet de changer simplement d'emploi, tout en conservant son grade.

III - Qu'est ce que le droit au départ ?

Le droit au départ est instauré par la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels du 3 août 2009 (loi du 13 juillet 1983, nouvel art. 14 bis) : sauf nécessité de service ou en cas d'avis défavorable de la commission de déontologie, l'administration d'origine ne peut s'opposer au départ de l'un de ses agents vers un organisme public ou privé. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation. L'administration d'origine peut exiger de l'intéressé le respect d'un délai de préavis (en principe trois mois).

IV - Comment changer de collectivité territoriale ?

Les fonctionnaires territoriaux ont la possibilité de changer de collectivité par le biais d'une mutation externe (loi du 26 janvier 1984, art. 51). Celle-ci est prononcée par l'autorité territoriale d'accueil et prend effet, en principe, à l'expiration d'un délai de préavis (trois mois maximum), après sa notification à l'autorité territoriale d'origine. Un mécanisme de régulation a été instauré lorsque la mutation intervient dans les trois ans suivant la titularisation du fonctionnaire (art. 51). Un agent territorial peut être détaché auprès d'une autre collectivité ou établissement public local que le sien. En revanche, sauf exceptions (décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, art. 2 alinéa 24), il

ne peut pas être détaché dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont il relève. La mise à disposition peut également permettre à un fonctionnaire d'exercer ses fonctions auprès d'une autre collectivité. Elle correspond à la situation de celui qui, tout en demeurant dans son cadre d'emplois, exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. L'intéressé est réputé occuper un emploi dans son cadre d'emplois ou corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondante.

V - Comment s'orienter vers une autre fonction publique ?

Outre le tour extérieur ou les concours internes, un fonctionnaire territorial peut s'orienter vers la fonction publique d'Etat ou la fonction publique hospitalière par le biais d'une mise à disposition, d'un détachement (suivi ou non d'une intégration) ou d'une intégration directe. Désormais, le détachement ou l'intégration sont ouverts à tous les corps et cadres d'emplois, en dépit de l'absence de disposition ou de l'existence de disposition contraire prévue par les statuts particuliers (article 13 bis de la loi n° 83-634). Le détachement et l'intégration directe s'effectuent entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveaux comparables. Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme. Le détachement d'un fonctionnaire territorial est possible même si la rémunération de l'emploi de détachement excède de plus de 15 % la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine.

VI - Une mobilité internationale est-elle possible ?

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'une mobilité au sein de l'un des Etats de la communauté européenne ou de l'un des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen. Une mobilité internationale, notamment auprès d'organismes internationaux, est également possible. Sous certaines conditions, un détachement peut permettre au fonctionnaire de participer à des missions de coopération internationales. Le législateur autorise la mise à disposition auprès d'organisations internationales intergouvernementales et d'Etats étrangers : le fonctionnaire alors mis à disposition doit conserver, par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

VII - Quelles sont les modalités d'accès au secteur privé ?

Outre la mise en disponibilité, le détachement peut, sous certaines conditions, permettre aux fonctionnaires territoriaux de travailler au sein d'organismes privés ou d'être mis à disposition d'une association reconnue d'utilité publique, d'une fondation ou encore d'un organisme à but non lucratif dont les activités favorisent ou complètent l'action des services publics locaux relevant de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

VIII - Les agents non titulaires ont-ils droit à la mobilité ?

En principe, seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une mutation. Les stagiaires et les agents contractuels en sont exclus. Toutefois, ces derniers, s'ils sont recrutés en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 et dont le contrat à durée déterminée, renouvelé au-delà d'une période de six ans, est transformé en contrat à durée indéterminée, bénéficient d'un dispositif de « changement d'emploi ». Celui-ci prévoit qu'en cas de changement d'emploi, ces agents peuvent conserver leur contrat à durée indéterminée. Une condition est requise : les nouvelles fonctions exercées doivent être de même nature que celles exercées précédemment. Autrement dit, elles doivent correspondre au même type de besoin que celui qui a justifié initialement le recrutement de l'agent. Elles doivent aussi relever d'un niveau hiérarchique comparable et les compétences et l'expérience professionnelle requises par le nouvel emploi doivent être similaires. En outre, le maintien du contrat à durée indéterminée en cas de

changement n'est pas automatique : une décision expresse de la collectivité territoriale est requise et elle doit être justifiée par l'intérêt du service. Par ailleurs, les agents non titulaires territoriaux employés pour une durée indéterminée peuvent désormais, s'ils l'acceptent, bénéficier d'une mise à disposition (décret du 15 février 1988, art. 35-1) qui peut intervenir auprès des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs mentionnés par l'article 136, alinéas 1 à 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée. D'une durée maximale de trois ans, celle-ci est renouvelable dans la limite de six ans. Les agents non titulaires recrutés pour une durée indéterminée ont la possibilité de solliciter un congé de mobilité qui leur est accordé sous réserve des nécessités de service (décret du 15 février 1988, art. 35-2). Ce congé non rémunéré peut être d'une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois. Enfin, la reprise des contrats est prévue en cas de transfert d'activité du service public administratif vers une personne publique ou une personne privée.

IX - Les territoriaux peuvent-ils prétendre aux indemnités « mobilité » ?

Plusieurs décrets du 17 avril 2008 (n° 2008-366, n° 2008-368 et n° 2008-369, JO du 19 avril) ont institué des aides pour faciliter la mobilité des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit notamment d'une indemnité temporaire de mobilité lorsque l'emploi suppose des sujétions particulières, d'une indemnité de départ volontaire ou encore d'une aide à la mobilité du conjoint.

X - Qu'est ce que l'indemnité d'accompagnement à la mobilité ?

La loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels instaure une indemnité d'accompagnement à la mobilité au profit des fonctionnaires de l'Etat en cas de restructuration d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs. Celle-ci sera versée lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat est conduit, à l'initiative de l'administration, à exercer ses fonctions dans un autre emploi de la FPE, de la FPT ou de la FPH. Ce dispositif sera mis en œuvre s'il est constaté une différence entre le plafond des régimes indemnitaires applicable à l'emploi d'origine et celui correspondant à l'emploi d'accueil.

À NOTER

« L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière » (loi du 13 juillet 1983, art. 14).

À NOTER

La loi « mobilité » du 3 août 2009 instaure un nouvel outil : l'intégration directe.

RÉFÉRENCES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans sa version consolidée au 7 août 2009.- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa version consolidée au 7 août 2009.- Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, JO du 6 août.